



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ GÉNÉRAL ET PERMANENT RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DES SENS UNIQUES DE CIRCULATION

N°21-023-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 L2213.1, L2214-3 et L2542-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R412-28 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans certaines voies dans la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'implanter des sens uniques de circulation dans certaines rues, allées et places de la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que ces sens unique de circulation sont implantés en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté municipal n°18-022-PM du 28 février 2018.

ARTICLE 2 :

Des règles de sens unique de circulation sont implantées dans la commune de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 3 : LES IMPLANTATIONS PAR QUARTIERS ET HAMEAUX EN AGGLOMERATION

Les rues, allées et places où une règle de sens unique de circulation est instaurée, sont désignées ci-après :

3.1. - Quartier du Buisson

→ **Rue Gabriel Péri** depuis l'intersection avec de la rue du Commandant Louis Bouchet et l'allée du Moulin des Vassaux jusqu'à l'allée du Pont de Pierre (sauf cycliste)

→ **Place du 19 mars 1962** l'accès à la place se fait du côté du tabac, la sortie du côté de la Pharmacie

3.2 - Quartier de Cressely

- **Rue Paul Vaillant Couturier** depuis la rue André Hodebourg vers la rue Joseph Le Marchand (sauf cyclistes)
- **Rue André Hodebourg** depuis la rue Pasteur jusqu'à la rue Paul Vaillant Couturier (sauf cyclistes)
- **Rue André Hodebourg** depuis la rue Mars vers la rue Paul Vaillant Couturier
- **Rue André Hodebourg** depuis la rue Mars vers la rue Victor Hugo
- **Rue André Hodebourg** depuis la rue de la Gerbe d'Or vers la rue Victor Hugo
- **Rue Mars** depuis la rue Joseph Le Marchand vers de la rue André Hodebourg (sauf cyclistes)
- **Rue Mars** depuis la rue Joseph Le Marchand vers de la rue Gabriel Péri (sauf cyclistes)
- **Rue Victor Hugo** depuis la rue André Hodebourg vers de la rue Joseph Le Marchand (sauf cyclistes)
- **Rue Pasteur** depuis la rue Joseph Le Marchand vers de la rue André Hodebourg (sauf cyclistes)
- **Rue Victor Hugo** depuis la rue Gabriel Péri vers de la rue Joseph Le Marchand (sauf riverains et cyclistes)
- **Rue Gabriel Péri** depuis la rue Mars vers de la rue Paul Vaillant Couturier (sauf cyclistes)
- **Rue Gabriel Péri** depuis la rue Mars vers de la rue Victor Hugo (sauf cyclistes)
- **Rue Gabriel Péri** depuis la rue de la Gerbe d'Or vers de la rue Victor Hugo (sauf cyclistes)

3.3 – Quartier Centre-Bourg

- **Allée des Capucines** depuis la route de Versailles vers du chemin de la Chapelle (sauf cyclistes)
- **Parking de la Chapelle Lacoste** l'accès au parking se fait du côté du Pôle Associatif Blaise Pascal, la sortie se fait du côté de l'église.
- **Allée des Hortensias** depuis la route de Versailles vers de la du Chemin de la Chapelle (sauf cyclistes)
- **Chemin de la Chapelle** depuis la rue des Écoles Jean Baudin vers l'intersection avec l'allée des Capucines et la rue Paul Cézanne (sauf cyclistes)
- **Rue Racine** depuis la place du 8 mai 1945 vers de la rue des Écoles Jean Baudin (sauf cyclistes)
- **Rue du Square Jean Gibert** depuis la route de Versailles vers et jusqu'à la rue de la Chapelle (sauf cyclistes)
- **Rue de la Chapelle** depuis la rue des Écoles Jean Baudin vers et jusqu'à la rue Henri Barbusse (sauf cyclistes)
- **Placette Paul Gauguin** depuis la rue des Écoles Jean Baudin vers la rue Paul Cézanne
- **Rue des Écoles Jean Baudin** depuis l'intersection rue Paul Gauguin, rue Nicolas Ledoux vers la rue Vincent Van Gogh (sauf cyclistes)
- **Allée des Roses** depuis le numéro 21 jusqu'à l'intersection du Chemin de la Chapelle (sauf cyclistes)
- **Place Pierre Bérégovoy** depuis la route de Port Royal des Champs vers la rue Vincent Van Gogh (sauf cyclistes)

3.4. – Quartier Croix aux Buis

- **Chemin de la Croix aux Buis** depuis la rue Pierre Mendès France jusqu'au 125 chemin de la Chapelle (sauf cyclistes)
- **Allée August Renoir** depuis l'allée Toulouse Lautrec en direction de la rue de l'Égalité (sauf cyclistes)
- **Allée des Droits de l'Homme**, côté pair depuis la rue de l'Égalité en direction de la rue des Acacias **Allée des Droits de l'Homme**, côté impair depuis la rue des Acacias en direction de la rue de l'Égalité.
- **Rue de l'Égalité** depuis l'allée des Droits de l'Homme jusqu'à la rue Hélène Boucher (sauf cyclistes)

3.5. – Hameaux de Romainville

- Rue Antoine Lemaistre depuis la RD 195 en direction de la rue Philippe de Champagne
- Rue Philippe de Champagne depuis la rue Antoine Lemaistre vers de la rue Mathilde de Garlande
- Rue Mathilde de Garlande sur une portion de 50 m depuis la rue Philippe de Champagne vers la RD 195 (sauf véhicules agricoles et cyclistes)
- Rue Louis de Marly depuis la rue Jean Hamon vers la RD 195 (sauf cyclistes)

3.6. – Hameaux du Bois des Roches

- Chemin des Oiseaux depuis le rond-point situé rue Geneviève Aubé en direction de la Maison de l'ONF

3.7. – Le Village

- Rue Ernest Chausson à partir du n°21 jusqu'à la rue Eugène Carrière (sauf cyclistes).

ARTICLE 4 : CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

ARTICLE 5 : LA SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale conforme au Code de la Route.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 26 mars 2021

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

